



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Chambres Extraordinaires au sein
des Tribunaux Cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត

Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction

សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ

Criminal Case File /Dossier pénal

លេខ/No: 002/14-08-2006

លេខស៊ើបអង្កេត/Investigation/Instruction

លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):10/09/2010.....
ម៉ោង (Time/Heure) :.....14:50.....
បម្រើទុក្ខបុគ្គលសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:.....SANN RANA.....

សៀវភៅចុះបញ្ជីទណ្ឌ

Record of Appeals
Registre des appels

L'an deux mille dix, le neuf septembre, à seize heures,

Nous, LY Chantola et Ham Hel, greffiers des co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires, Avons reçu l'appel de **Groupe ASF-France**, en leur qualité de co-avocats des parties civiles, contre l'Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la Province de Preah Vihear en date du 30 août 2010, notifiée le 31 août 2010.



LY Chantola

ហាម ហែល

DEVANT LES CO-JUGES D'INSTRUCTION**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dossier No. : 002/19-09-2007-CETC/BCJI
Date du Document : 9 septembre 2010
Partie déposante : Avocats des parties civiles (Groupe ASF France)
Déposé auprès de : Bureau des Co-Juges d'Instruction
Langue originale : Français/Traduction Khmer

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public
Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 09 / 09 / 2010	
ពេលវេលា (Time/Heure) : 16:00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Ratanak	

Déclaration d'appel des Co-avocats de parties civiles, groupe « Avocats Sans Frontières France », de l'ordonnance D396 sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Preah Vihear.

Déposé par:**Les Co-Avocats des Parties Civiles:**

M^c KIM Mengkhy
 Me MOCH Sovannary
 M^c Martine JACQUIN
 M^c Annie DELAHAIE
 M^c Philippe CANONNE
 M^c Elisabeth RABESANDRATANA
 M^c Fabienne TRUSSES NAPROUS
 M^c Christine MARTINEAU
 M^c Nicole DUMAS
 M^c Daniel LOSQ
 M^c Isabelle DURAND
 M^c Barnabé NEKUIE
 M^c Laure DESFORGES
 M^c Ferdinand DJAMMEN NZEPA
 M^c Françoise GAUTRY

Auprès de:**Les Co-Juges d'Instruction:**

Juge YOU Bunleng
 Juge Marcel LEMONDE

Copié à :

Bureau des Co-Procureurs:
 Mme. CHEA Leang
 M. Andrew CAYLEY
 M. YET Chakriya
 M. William SMITH

Avocats des parties civiles :

M^c NY Chandy
M^c LOR Chunthy
M^c KONG Pisey
M^c HONG Kim Suon
M^c SIN Soworn
M^c CHET Vanly
M^c PICH Ang
M^c Silke STUDZINSKY
M^c Emmanuel ALTIT
M^c Emmanuel JACOMY
M^c Madhev MOHAN
M^c Lyma Thuy NGUYEN
M^c Olivier BAHOUgne
M^c Patrick BAUDOIN
M^c Marie GUIRAUD
M^c Pascal AUBOIN
M^c Julien RIVET

Avocats de la Défense :

M^c SON Arun
M^c Michiel PESTMAN
M^c Victor KOPPE
M^c ANG Udom
M^c Michael G.KARNAVAS
M^c PHAT Pouy Seang
M^c Diana Ellis
M^c SA Sovan
M^c Jacques VERGES
M^c Philippe GRECIANO
M^c KAR Savuth

INTRODUCTION

- 1- Les Co-avocats de parties civiles du groupe, du groupe « Avocats Sans Frontières France », relèvent appel, en conformité avec les dispositions du règlement intérieur, de l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Takeo rendue par les Co-juges d'instruction datée du 31 aout 2010 et notifiée aux parties le 1 septembre 2010.
- 2- Que ladite ordonnance tout en déclarant la demande de constitution de parties civiles des unes recevable y déclare pour d'autres irrecevable.
- 3- Cet appel porte exclusivement sur le cas des parties civiles ayant vu leur demande de constitution de partie civile être déclarée irrecevable et concerne les victimes suivantes :

Numéro VSS	Côte 002	Motif d'irrecevabilité
09-VU-00021	D22/0056	Absence d'information suffisante permettant de vérifier la conformité de la demande avec le règle 23bis 4
09-VU-00022	D22/ 396	Préjudice non lié aux faits sous enquête
09-VU-00023	D22/ 0500	Préjudice non lié aux faits sous enquête
09-VU-00025	D22/ 0469	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-00026	D22/ 2669	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-00027	D22/1191	Absence d'information suffisante permettant de vérifier la conformité de la demande avec le règle 23bis 4
09-VU-00030	D22/ 0424	Absence d'information suffisante permettant de vérifier la conformité de la demande avec le règle 23bis 4
09-VU-00031	D22/ 0425	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-00032	D22/1192	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-00214	D22/ 1252	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-00293	D22/0612	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-00597	D22/ 1095	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-00611	D22/ 0903	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-00700	D22/ 1570	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-00701	D22/ 2684	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-00709	D22/ 0571	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-00711	D22/ 1620	Absence d'information suffisante permettant de vérifier la conformité de la demande avec le règle 23bis 4
09-VU-01391	D22/ 844	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-01392	D22/ 2103	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-01393	D22/ 2104	Absence d'information suffisante permettant de vérifier la conformité de la demande avec le règle 23bis 4

09-VU-01395	D22/ 2106	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-01398	D22/ 2109	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-01399	D22/ 2110	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-01400	D22/ 2111	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-01402	D22/ 2113	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-01404	D22/ 2115	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-01804	D22/ 2178	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-01805	D22/ 2798	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-01806	D22/ 2799	Absence d'information suffisante permettant de vérifier la conformité de la demande avec le règle 23bis 4
09-VU-01808	D22/ 2801	Absence d'information suffisante permettant de vérifier la conformité de la demande avec le règle 23bis 4
09-VU-03850	D22/ 3501	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-03850	D22/ 3502	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE
09-VU-03854	D22/ 3505	PRÉJUDICE NON LIÉ AUX FAITS SOUS ENQUÊTE

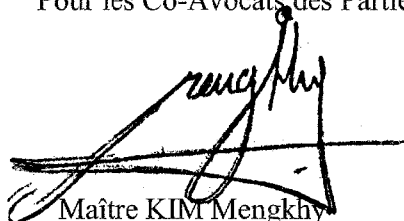
- 4- Cet appel est conforme aux dispositions 23bis, 74.4 b, et 77 *bis* du règlement intérieur.
- 5- Les conclusions desdites parties appelantes contenant les moyens et motivations soumises à l'appréciation de la chambre préliminaire seront transmises dans les délais.

CONCLUSIONS

- 6- Les Co-avocats de parties civiles demandent :
- 7- De déclarer leur appel recevable,
- 8- De tenir une audience publique et accepter communication des documents complémentaires,
- 9- D'annuler l'ordonnance,
- 10- De dire les constitutions de parties civiles des victimes susmentionnées recevables et bien fondée.

Fait à Phnom Penh, le 09 Septembre 2010

Pour les Co-Avocats des Parties civiles, groupe « Avocats Sans Frontières France »



Maître KIM Mengkhy



Me Martine JACQUIN
Chef de projet ASF-France
Maître Martine JACQUIN

Maître MOCH Sovannary
Me Philippe CANONNE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Elisabeth RABESANDRATANA
Me Laure DESFORGES
Me Christine MARTINEAU
Me Françoise GAUTRY
Me Annie DELAHAIE
Me Nicole DUMAS
Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA
Me Isabelle DURAND
Me Daniel LOSQ
Me Barnabé NEKUIE